

Commune de St Georges de Montclard
Séance du 06 octobre 2025

Procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025

Le 06 octobre 2025, le Conseil Municipal de Saint Georges de Montclard, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, salle des associations, sous la Présidence de M. Franck PINON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 1^{er} octobre 2025

Présents : Franck PINON, Pascale GEVAERT, Jean-Michel COUTURES, Annick AEMMER SALEMBIER, Jacques BLANPAIN, Philippe BEYNEY.

Absents : Thierry MARQUES, Yannick LECATRE, Laurent NAVARRE.

Quorum atteint

Démissionnaires : Marie-Laure PASQUIER, Matthieu PASQUIER.

Secrétaire de séance : Jacques BLANPAIN.

ORDRE DU JOUR

- PROJET ATD24 : ETUDE DIAGNOSTIQUE POUR ENDIGUER LES INONDATIONS DANS LE BOURG

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'étude diagnostique et schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bourg de Montclard pour endiguer les inondations.

Cette étude se découpe en 3 phases avec un planning prévisionnel.

Le coût de l'étude sera découpé comme suit : 1/3 en 2025 et les 2/3 restants en 2026.

Une réunion publique sera organisée avec le concours de l'ATD24 pour les administrés.

Le conseil municipal vote, à l'unanimité, le projet présenté.

Le conseil municipal donne l'autorisation de signature de la convention avec l'ATD24.

- TARIFS LOCATIONS SALLE DES FETES POUR LES USAGERS EN ACTIVITES DE LOISIRS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la gratuité concernant la mise à disposition de tous locaux municipaux en direction des associations monclardaises en invoquant l'égalité de traitement de celles-ci.

Le conseil vote, à l'unanimité, la proposition faite.

- DELIBERATION POUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG24 AVEC LA MNT POUR LE « RISQUE SANTE »

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/10/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé à hauteur de 60 % de la cotisation par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De verser une participation financière à hauteur de 60 % de la cotisation par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,

D'inscrire les crédits correspondants au budget.

• SUBVENTION POUR LA CAISSE DES ECOLES

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'octroyer une subvention à la caisse des écoles.

Cette subvention sera de 1200 € au bénéfice de la caisse des écoles à raison de 600 € par classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- **DECIDE** d'octroyer la subvention comme mentionnée ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à cette opération.

• POINTS DIVERS

Point sur le personnel :

Notre cantinière est en arrêt maladie successifs. Nous avons procédé à son remplacement avec MARINOT, cuisinier de formation.

Point sur les travaux « Routes » :

- Travaux faits sur la Routes des Mazières par la société Eurovia
- Travaux programmés sur la route menant à Pata + début du chemin DFCI par la société ETR

Point sur les travaux « Bâtiments » :

- Le logement dit de « La Poste » est bien avancé. Il devra être terminé pour début, voire mi-novembre 2025. L'ensemble des travaux de finition ont été à ce jour programmé et bientôt exécuté, dont la peinture.
- Commande est faite pour l'achat de radiateurs pour l'appartement dit « de la Boulangerie »

Projet décoration Noel :

- Le conseil municipal décide d'investir chaque année dans des décorations et illuminations de Noel. Une proposition pour décision sera faite au prochain conseil.

Informations sur les projets de la communauté de communes :

- Projet « HaltOstop : Un arrêt sera installé sur le territoire de la commune au bord de la D21 devant le restaurant « Chez Lambert »
- Projet « Zones de co-voiturage » : Une étude sera conduite avec la comcom pour évaluer la pertinence d'une aire de co-voiturage sur notre commune.
- Les subventions régionales pour la rénovation de logements communaux ne peuvent être décernées que si les logements ont un conventionnement « social ». Le conseil décide d'entamer les démarches pour obtenir ce conventionnement.

Séance close à 20h40

FAIT A ST GEORGES DE MONTCLARD,
Le 6 octobre 2025
Le Maire,